

Institut supérieur de Musique et de Pédagogie – IMEP

Règlement particulier des études

Article 1 :

Les membres du personnel et les étudiants sont tenus de remplir consciencieusement leur devoir d'état, de se conformer aux principes qui inspirent l'Institut et de respecter la dignité et l'honneur des personnes.

Article 2 : Description des programmes d'études, dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques

- § 1 Les objectifs généraux des études à l'IMEP sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'Institut. (www.imep.be: rubrique Projet pédagogique et artistique)
- § 2 Le programme des études établi pour chaque section, option et spécialité constitue l'annexe 1 au présent règlement. Il comprend la liste détaillée des cours obligatoires, les heures de cours ainsi que les crédits qui y sont attachés. Ce programme peut encore être complété par des cours à choisir en fonction de la réalité du terrain, des besoins pédagogiques des étudiants et sur avis favorable de la Direction.
- § 3 Les méthodes pédagogiques pourront s'exprimer au travers des cours, séminaires, visites, concerts, auditions commentées et stages.
- § 4 L'Institut se réserve le droit de ne pas organiser toute section qui ne rencontrerait pas un nombre suffisant d'inscriptions.

Article 3 : Objectifs poursuivis par le programme d'études de chaque option

L'ensemble des objectifs repris dans le descriptif des programmes d'études (art. 2 §2) constitue l'ensemble des objectifs poursuivis par le programme d'études de chaque option.

Article 4 : Année académique

- § 1 Les horaires et activités de cours sont affichés aux tableaux d'affichage de l'Institut. Ils sont susceptibles de subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique.
Il revient à chacun, membre du personnel ou étudiant, de consulter régulièrement les panneaux d'information et leur fiche personnelle disponible sur l'intranet (www.imep.be)
- § 2 Les étudiants sont dans l'obligation de disposer d'une adresse e-mail qui sera le vecteur de communication officiel (une salle informatique est mise à disposition au sein de l'Institut)
- § 3 Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre. Lorsque le 15 septembre tombe un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée au lundi suivant.
- § 4 Le détail des congés repris par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française se trouve à l'adresse www.imep.be dans la rubrique « Infos pratiques ».

Article 5 : Accès aux locaux

- § 1 L'accès aux locaux est réservé exclusivement aux étudiants régulièrement inscrits et à toute personne autorisée par la Direction ou l'Administration.
- § 2 Des locaux de travail peuvent être mis à la disposition des étudiants de l'Institut de 7h30 à 22h30 du lundi au vendredi.

Article 6 : Assiduité et contrôle des présences

- § 1 L'enseignement d'une pratique artistique requiert, de la part de l'étudiant comme du professeur, une attention toute particulière portée au suivi régulier des cours. Cette assiduité est évidemment de mise pour les cours individuels, mais elle l'est aussi pour les cours semi-collectifs et les cours collectifs, qui comportent le plus souvent, dans notre domaine artistique, des éléments de pratique musicale dont la mise en œuvre est incompatible avec l'absentéisme.
- § 2 Tout étudiant est tenu de justifier toute absence.
- § 3 La validité d'une excuse pour une absence non couverte par un certificat médical sera appréciée par le professeur.
- § 4 Tout étudiant empêché de participer à une activité d'enseignement est tenu de prévenir l'Institut dans les plus brefs délais.
- § 5 Chaque enseignant signale tout manquement d'assiduité à la Direction.
- § 6 Tout manquement d'assiduité sera signalé par écrit à la Direction et fera l'objet d'un avertissement communiqué également par écrit à l'étudiant qui en accusera réception.
- § 7 Le Directeur refusera l'inscription aux examens et évaluations artistiques à l'étudiant qui aura fait l'objet de deux avertissements. Ce refus sera communiqué selon les modalités prévues aux articles 48 et 49 du règlement général des études.
- § 8 Les présences des étudiants sont consignées par chaque professeur responsable de l'activité d'enseignement.
- § 9 Tout étudiant ayant reçu 3 avertissements sera exclu d'office.

Article 7 : Montant des droits d'inscription

- § 1 Les droits d'inscription comprennent le minerval fixé par la Communauté française et les frais complémentaires de scolarité (annexe 3). Les informations complémentaires se trouvent à l'adresse www.imep.be dans la rubrique « Infos pratiques ».
- § 2 Les étudiants boursiers qui bénéficient d'une réduction du minerval produisent la preuve de l'allocation d'études qui la justifie, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 .
- § 3 La partie des droits d'inscription qui représente le minerval est remboursable à l'étudiant qui quitte l'IMEP avant le 1^{er} décembre.

Article 8 : Inscription aux études

- § 1 Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur.
- § 2 L'inscription est considérée comme définitive après remise de tous les documents relatifs au contrôle des études tels que prescrits par l'Administration (cf. annexe 2) et après signature du document d'inscription et acquittement des droits d'inscription.
- § 3 La date ultime d'inscription est fixée au 15 octobre, sauf exceptions prévues à l'article 38 § 1 du décret du 20 décembre 2001.

Article 9 : Modalités de l'organisation et du déroulement des examens et jurys

- § 1 L'inscription aux évaluations artistiques de fin d'année et à chaque session d'examens est reçue aux dates fixées par le Directeur.
- § 2 Les horaires des sessions d'évaluations artistiques et des sessions d'examens sont affichés par le Directeur au moins vingt jours ouvrables avant la date du début de la session envisagée.
- § 3 Pour les cours généraux et les cours techniques, des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique dès que le cours est terminé. Les horaires de ces examens seront également annoncés par le Directeur, vingt jours ouvrables avant ceux-ci.
Les résultats obtenus lors de ces examens sont repris dans les résultats de la première session d'examens . En aucun cas, l'étudiant ne peut être interrogé sur les matières faisant l'objet de ces examens plus de deux fois au cours d'une même année académique.
- § 4 Pour les cours artistiques, des évaluations artistiques partielles peuvent être organisées dans le courant de l'année académique selon les modalités décrites dans le descriptif de chaque cours (art.2 § 3 du présent règlement).
- § 5 La note d'année attribuée par le professeur intervient , s'il échet, à concurrence de 50 % dans la note globale et doit être remise au secrétariat au plus tard la veille de la session artistique.
- § 6 La note d'année attribuée par le professeur est reportée d'office en seconde session en cas d'ajournement.
- § 7 Tous les cours artistiques proposés par le Gouvernement donnent lieu à deux sessions d'évaluations artistiques.
- § 8 Afin d'être dûment validés, les diplômes professionnalisant décernées par l'IMEP doivent être accompagnés par un document certifiant que l'étudiant s'est effectivement présenté au service de santé.

Article 10 : Coefficients de pondération

Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le Pouvoir Organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque évaluation artistique et examen :

1. Bachelier de type court en musique » option « agrégation de l'enseignement secondaire inférieur »

- 7 pour les cours de pédagogie musicale
- 3 pour le cours d'histoire de la musique ou le cours d'histoire approfondie de la musique
- 2 pour le cours de créativité
- 2 pour le cours de rythmique et mouvement
- 2 pour le cours d'accompagnement
- 1 pour les autres cours

2. AESS et grilles didactiques

- 7 pour les cours de méthodologie spécialisée
- 5 pour les stages d'enseignement
- 3 pour le cours de psychopédagogie générale (didactique générale)
- 1 pour les autres cours

3. Sections « formation instrumentale », « musique ancienne : formation instrumentale »

- 7 pour le cours d'instrument principal (accompagnement pour la spécialité accompagnement)
- 3 pour le cours de musique de chambre
- 2 pour les cours d'histoire de la musique, histoire approfondie de la musique et analyse et écritures
- 1 pour les autres cours

4. Sections « formation vocale », « musique ancienne : formation vocale »

7 pour le cours de chant
3 pour le cours de musique de chambre
2 pour les cours d'histoire de la musique, histoire approfondie de la musique et analyse et écritures
1 pour les autres cours

• **Section écriture et théorie musicale : option « direction chorale »**

7 pour le cours de direction chorale
3 pour le cours d'histoire approfondie de la musique
3 pour le cours d'analyse et écritures - écritures approfondies
3 pour le cours d'analyses et écritures - analyse approfondie
3 pour le cours d'harmonie pratique
1 pour les autres cours

• **Section écriture et théorie musicale : option « écritures classiques »**

7 pour le cours d'analyse et écritures - écritures approfondies
5 pour le cours d'analyse et écritures - analyse approfondie
3 pour le cours d'histoire approfondie de la musique
3 pour le cours d'harmonie pratique
1 pour les autres cours

1. Section écriture et théorie musicale : option « formation musicale »

7 pour le cours de formation musicale
4 pour le cours de direction de chœur
4 pour le cours d'accompagnement
3 pour le cours le cours d'histoire approfondie de la musique
1 pour les autres cours

2. Section écriture et théorie musicale : option « éducation musicale »

7 pour les cours de pédagogie musicale
3 pour le cours d'histoire de la musique ou le cours d'histoire approfondie de la musique et direction de chœur
2 pour le cours de créativité
2 pour le cours de rythmique et mouvement
2 pour le cours d'accompagnement
1 pour les autres cours

§ 8 Les cours artistiques qui nécessitent obligatoirement une évaluation par un jury artistique sont tels qu'ils figurent à l'annexe 2 du RGE.

Le jury artistique de fin d'année, la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique est un jury externe au moins pour le cours de pédagogie musicale.

Le jury artistique de fin d'année, la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en musique est un jury externe au moins pour le cours de méthodologie spécialisée.

§ 9 Composition des jurys artistiques

1. Le jury artistique interne est constituée d'une majorité de membres du personnel de l'Institut. Ce jury est composé d'un minimum de deux personnes.
2. Le jury artistique externe est tel que prévu par le Règlement Général des études.

Article 11 : Crédits anticipés

§ 1. dans le cadre de crédit anticipé, l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12 fait l'objet d'un report de note auquel l'étudiant peut renoncer.

§ 2. les crédits anticipés sont acquis si la note est supérieure ou égale à 12/20, ces crédits anticipés font l'objet d'un report de note l'année académique suivante. Dans le cas contraire, ils ne sont pas comptabilisés dans la session de l'étudiant.

§ 3. les crédits anticipés sont évalués mais n'entrent pas en ligne de compte dans la délibération de l'année académique où ils sont suivis.

§ 4. l'étudiant qui ne souhaite pas poursuivre les cours relatifs à un ou des crédit(s) anticipé(s) doit le signaler au plus tard pour le 1er novembre de l'année académique en cours. Passé cette date, l'étudiant sera tenu d'assister aux cours et de présenter les examens relatifs à ce ou ces crédit(s) anticipé(s).

§ 5. l'étudiant peut se voir refuser l'accès à certains des crédits anticipés demandés si l'horaire ne permet pas une participation effective alors qu'elle est inhérente à l'activité concernée ou si cela a pour conséquence de perturber l'organisation des activités de l'année supérieure.

- § 6. L'étudiant qui veut bénéficier d'une dispense devra constituer un dossier individuel afin de pouvoir établir l'équivalence. Ce dossier sera déposé au plus tard 10 jours ouvrables avant le 15 octobre au secrétariat des étudiants. Ce dossier comprendra au moins les pièces suivantes :
- a) une lettre de demande de dispense ;
 - b) le programme officiel, la grille et le contenu des cours de chaque année d'études concernée;
 - c) un relevé des notes obtenues aux différents examens dûment établi par l'autorité académique compétente;
 - d) toute pièce jugée utile.

Les demandes de dispenses pour les cours suivis et réussis à l'Imep par des étudiants régulièrement inscrits donnent lieu à un avis positif automatique du Conseil de gestion pédagogique.

Article 12 : Modalités des jurys de délibération

- § 1 Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) de délibération qui concerne(nt) les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement. (article 17 de l'AGCF du 17 juillet 2002).

Les membres empêchés sont tenus d'avertir par écrit le Président dans les délais les plus brefs et de fournir un rapport écrit sur chacun de ses étudiants.

Les membres des jurys artistiques ayant participé à l'évaluation artistique et ne faisant pas partie de l'Ecole supérieure des Arts peuvent assister à la délibération. Ces jurys ont voix consultative.

- § 2 Critères de réussite, d'ajournement ou refus sont définis dans le règlement des jurys de délibération
- § 3 Les actes de plagiat et de fraude avérés donneront lieu à un refus d'office.

Dans certains cas, l'échec résulte, sans appréciation possible du jury de délibération des dispositions de l'AGCF du 17/07/02 (articles 28, 29, 33, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 34, §1^{er}, alinéa 1^{er}).

Dans ce cas, la motivation se résume à l'indication du motif d'échec d'office énuméré dans l'AGCF du 17/07/02.

Article 13 : Empêchement de présenter une évaluation artistique :

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue doit remettre par écrit et sous pli recommandé le motif légitime dans un délai de maximum de trois jours ouvrables la date de la poste faisant foi.

Article 14 : Introduction, instruction et résolution des plaintes

- §1 Les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants à des irrégularités dans le déroulement des épreuves se trouvent dans la section 8 de l'AGCF du 17 juillet 2002.
- § 2 Toute plainte relative au refus d'inscription sera traitée conformément aux articles 48 et 49 du règlement général des études.
- § 3 Toute plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves sera traitée conformément aux articles 45, 46 et 47 du règlement général des études.

Article 15 : Présentation et défense du mémoire

- §1 Les étudiants devant présenter un mémoire, comme prévu par les projets pédagogiques particuliers, sont tenus de proposer au Directeur de l'Ecole supérieure des Arts un promoteur chargé de la guidance de ce mémoire au plus tard le 15 octobre.

Le mémoire est ensuite communiqué au Directeur, Président et membres du jury au plus tard pour le 1er mai de l'année en cours sauf dérogation accordée par le Directeur à la demande du promoteur chargé de cette même guidance.

La présentation et la défense d'un mémoire peut avoir lieu lors de la première ou de la seconde session d'examens tel que prévu par l'art. 37 du RGE.

Article 16 : Auditions commentées – Séminaires, visites, concerts – Stages « communication »

Les étudiants sont tenus d'utiliser les formulaires prévus à cet effet sur le site internet www.imep.be dans la rubrique « online-formulaires en lignes » et de respecter les consignes prévues.

Article 17 : Déroulement des épreuves d'admission

- § 1 L'organisation des épreuves d'admission fait l'objet d'un document à retirer au secrétariat au moment de l'inscription.
- § 2 Les modalités d'inscription et d'organisation des épreuves d'admission constituent l'annexe 2 au présent règlement particulier des études.

Article 18 : Organisation générale du cours de formation musicale

- § 1 Le cours de formation musicale est organisé en 4 niveaux.
- § 2 Un cours de remédiation peut-être organisé lorsque cela s'avère nécessaire.

- § 3 Après avis du Conseil de gestion Pédagogique et sur rapport du professeur, le Directeur peut dispenser tout étudiant ayant satisfait au niveau final requis pour sa section.
- § 4 Les épreuves permettant le passage de niveau sont organisées lors des sessions d'évaluations.

Article 19 : Organisation de la formation musicale

- **Bachelier de type court en musique option agrégation de l'enseignement secondaire inférieur**

- § 1 Après réalisation d'un test réalisé au moment de l'admission, l'étudiant est placé dans le niveau qui lui est le plus approprié.
- § 2 L'obtention du diplôme d'A.E.S.I. requiert la réussite du niveau 3.
- § 3 Sauf cas de dispenses prévues par le décret et / ou la réussite des épreuves de niveau 3 (voir § 3 de l'art. 12 du Règlement Particulier des études), l'étudiant est tenu de participer aux cours prévus dans les grilles pendant au moins les deux premières années de l'AESI.
- § 4 Sur avis du professeur et du jury de délibération, le Directeur peut permettre à l'étudiant de 1^o année qui n'a pas obtenu la note de réussite du niveau 1 de poursuivre en deuxième année ses études de formation musicale de niveau 1.
- § 5 Sur avis du professeur et du jury de délibération, le Directeur peut permettre à l'étudiant de 2^o année qui n'a pas obtenu la note de réussite du niveau 2 de poursuivre ses études de Formation musicale en 3^o année.

- **Type long, sections instrumentales, vocales et musique ancienne**

- § 1 Après réalisation d'un test réalisé au moment de l'admission, l'étudiant est placé dans le niveau qui lui est le plus approprié
- § 2 L'obtention du diplôme dans les sections reprises ci-dessus requiert la réussite du niveau 3 en Formation Musicale.
- § 3 Sauf cas de dispenses prévues par le décret et/ou réussite des épreuves de niveau 3 (voir § 3 de l'art. 12 du R.P.E.), l'étudiant est tenu de participer aux cours prévus dans les grilles de cours pendant au moins les deux premières années du baccalauréat.
- § 4 Sur avis du professeur et du jury de délibération, le Directeur peut permettre à l'étudiant de première baccalauréat qui n'a pas obtenu la note de réussite de fin de niveau 2 de poursuivre ses études de formation musicale dans les années supérieures et ce, jusqu'à la réussite du niveau 3.
- § 5 Sur avis du professeur et du jury de délibération, le Directeur peut permettre à l'étudiant de deuxième baccalauréat qui n'a pas obtenu la note de réussite du niveau 3 de poursuivre ses études de formation musicale dans les années supérieures et ce, jusqu'à réussite du niveau 3.

- **Type long, section écriture et théorie musicale, options formation musicale, écritures classiques et direction chorale**

- § 1 Les étudiants désirant être admis en première année des options reprises ci-dessus doivent obligatoirement avoir réussi le niveau 3 de formation musicale.
- § 2 L'obtention du diplôme dans les options reprises ci-dessus requiert la réussite du niveau 4 de formation musicale.
- § 3 Sauf cas de dispenses prévues par le décret et / ou réussite des épreuves de niveau 4 (voir § 3 de l'art. du R.P.E.), l'étudiant est tenu de participer aux cours prévus dans les grilles en première année du second cycle.
- § 4 Après avis du professeur et du jury de délibération, le Directeur peut permettre à l'étudiant en première année du deuxième cycle des options reprises ci-dessus et qui n'obtient pas en fin d'année la note de réussite du niveau 4 de poursuivre ses études de formation musicale dans les années supérieures jusqu'à la réussite du niveau 4.

Article 20 : Dispositions générales

- §1 Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'IMEP.
- §2 Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.
- §3 Tout étudiant se doit d'être présent au début de chaque cours.
L'étudiant retardataire pourra se voir refuser l'accès au cours et être considéré comme absent.
- §4 L'accès aux locaux et l'utilisation des équipements, en dehors des heures d'ouverture de l'Institut n'est possible que moyennant l'autorisation du Directeur.
- §5 Les étudiants sont tenus de respecter le matériel qui est mis à leur disposition. Ce matériel ne peut en aucun cas quitter la classe dans laquelle il se trouve.
- §6 Lorsqu'ils quittent un local, les étudiants sont priés de fermer les instruments ainsi que les éclairages, les portes et les fenêtres.
- §7 L'utilisation de chauffettes est strictement interdite dans l'enceinte de l'école.
- §8 La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'école est strictement interdite, à la seule exception des organisations spécifiques, avec l'accord préalable de la Direction.

Article 21 : Sanctions et mesures disciplinaires

Des sanctions et mesures peuvent être prises :

1. par le Directeur :
 - l'avertissement ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée ;
 - le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant.

2. par la Commission de discipline de l'Institut.

- l'exclusion temporaire de l'établissement limitée à 15 jours au maximum.

Cette commission de discipline est constituée des membres suivants : le Directeur, le ou les professeur(s) de la (ou des) spécialité(s) suivies par l'étudiant, deux représentants des enseignants élus au Conseil de Gestion Pédagogique, deux étudiants membres du Conseil étudiant désignés par le Conseil étudiant. La commission se réunit à l'initiative du Directeur, et délibère valablement si la moitié de ses membres au moins sont présents. Tous les membres de la Commission disposent d'une voix délibérative.

3. par le pouvoir organisateur, sur proposition de la Commission de discipline :

- l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 22 : Modalités de la mise en œuvre de l'interdisciplinarité au sein de l'Ecole

L'interdisciplinarité fait partie des objectifs essentiels de l'Institut. Cette synergie est expressément recommandée au corps professoral. Des projets mettant en œuvre cette interdisciplinarité sont proposés par l'Ecole Supérieure des Arts au sein ou non de l'Etablissement.

Article 23 : Organisation d'activités d'enseignement relevant d'une convention de coopération

L'organisation de ces activités peut être mise en route selon la procédure proposée par la circulaire du 7 novembre 2002 et après approbation du Pouvoir Organisateur de l'Ecole Supérieure des Arts sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique.

Article 24 : Consultation de documents

Les procès-verbaux des organes officiels (le P.O., le C.G.P., les C.O., le Conseil Social, le Conseil des étudiants) de l'Institut sont consultables au secrétariat, sur simple demande de tout membre de la communauté éducative.

Annexe 1

Programme des études sections, options et spécialités.

Ce programme se trouve à l'adresse www.imep.be dans la rubrique « Les études »

Annexe 2

Inscriptions, documents à joindre et règlement de l'épreuve d'admission

- § 1 Les inscriptions aux épreuves d'admission sont reçues au secrétariat jusqu'au début de la session d'admission.
Le délai ultime d'inscription est fixé au 15 octobre de l'année académique.
- § 2 Les candidats à l'admission devront être en possession du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ou d'un titre équivalent, constituer un dossier d'inscription et présenter une épreuve d'admission.
- § 3 Le dossier d'inscription doit être constitué de :
1. un extrait d'acte de naissance original ;
 2. deux photos format carte d'identité ;
 3. une photocopie recto-verso de la carte d'identité nationale ;
 4. pour l'inscription en première candidature une copie certifiée conforme du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ou la formule provisoire (originale) pour les étudiants ayant terminé leurs études secondaires au mois de juin ou de l'équivalence (voir § 4) ;
 5. d'une fiche individuelle de renseignements ;
 6. pour l'inscription en licence, une copie certifiée conforme du diplôme de 1^o cycle obtenu dans un établissement en Belgique ou dans le cas d'un diplôme de premier cycle obtenu à l'étranger, une copie certifiée conforme de l'équivalence belge (voir § 5).

Procédure d'introduction d'un dossier d'équivalence du CESS

Les renseignements utiles peuvent être obtenus au secrétariat de l'IMEP et sur le site www.equivalences.cfwb.be

Déroulement des épreuves d'admissions

Type long

I. Admission pour toutes les options des sections instrumentales et vocales

Objectifs poursuivis

Vérifier le niveau des socles de compétences de l'étudiant (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie, créativité) et ses aptitudes à poursuivre avec fruit le cycle complet des études choisies, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré à l'IMEP.

Contenu et modalités d'organisation des épreuves

Les épreuves d'admission comprendront 3 parties

1. une épreuve instrumentale

Audition par le jury d'admission d'une œuvre au choix du candidat et d'extraits d'œuvres choisis par le jury dans le programme proposé par le candidat.

Le Jury peut interrompre de plein droit le candidat.

2. une épreuve de culture générale

Commentaire écrit d'un texte en rapport avec la musique.

3. une évaluation du niveau de formation musicale

Tests d'audition et de lecture.

II . Admission pour les étudiants concernés par la section 6 et 7 du règlement des études

Le dossier comprendra les documents attestant de la réussite des années d'études en enseignement supérieur, le détail de tous les cours suivis ainsi que le parcours général et artistique du candidat.

Les épreuves musicales comportent :

1. Section formation instrumentale: épreuve instrumentale
2. Option formation musicale : épreuves de formation musicale (fin de niveau 3) et de piano
3. Option écritures classiques : épreuves d'écriture (mise en loge) et de formation musicale (fin niveau 3)
4. Options éducation musicale et direction chorale : épreuves de formation musicale (fin niveau 3) et de piano

Pour toutes les sections, un entretien avec un jury suivra l'épreuve artistique.

De plus, l'admission pour les étudiants concernés par les articles 39 et 41 du RGE se fait sur base de la présentation du cursus et des acquis artistiques antérieurs de l'étudiants à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie.

Ce jury évalue et remet un rapport au Conseil de gestion pédagogique.

De même, l'admission pour les étudiants concernés par les articles 43 du RGE se fait également sur base de la présentation du parcours personnel, professionnel et artistique de l'étudiant à un jury interne constitué d'enseignants. Ce parcours doit être en rapport avec les études que souhaite entreprendre l'étudiant.

L'admission pour les étudiants concernés par les articles 44ter du RGE se fait sur la base de l'analyse de la demande et d'épreuves vérifiant les savoirs et compétences attendus à l'issue des cours considérés par un jury d'enseignants désignés par le directeur.

Dans ce cas, les épreuves comprennent, outre les épreuves musicales sus-définies, les épreuves complémentaires suivantes:

1. évaluation du niveau de formation musicale: tests d'audition et de lecture;
2. une lecture à vue instrumentale;
3. épreuve d'analyse et écritures et analyse écritures-écritures ainsi qu'harmonie pratique s'il y échet: réalisation analytique et harmonique d'une donnée musical;
4. évaluation des connaissances générales en rapport avec la musique qui concernent l'histoire, l'organologie et la psychologie.

III. Bachelier de type court en musique option agrégation de l'enseignement secondaire inférieur

Objectifs poursuivis

Vérifier que l'étudiant est en possession des socles de compétences (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) et des aptitudes à poursuivre avec fruit le cycle complet des études choisies, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré à l'IMEP.

Contenu et modalités d'organisation des épreuves

Les épreuves d'admission comprendront 2 ou trois parties :

1. épreuve de culture générale
 - Commentaire écrit d'un texte en rapport avec la musique
2. évaluation du niveau de formation musicale
 - Tests d'audition et de lecture
3. présentation d'une pièce instrumentale et, ou, vocale dans le style de son choix (classique, chanson française, variété internationale, jazz,...).
4. présentation d'un texte verbal lu de différentes manières (affirmatif, interrogatif,...) afin de jauger les qualités oratoires du candidat.

5. réalisation d'un accompagnement harmonique simple proposé par le jury, et ce, sur un instrument polyphonique au choix du candidat.

Annexe 3

- §1 Les frais d'inscription comprennent le minerval fixé par la Communauté française et la participation aux amortissements du matériel et des instruments de musique.
- §2 Les étudiants boursiers qui bénéficient d'une réduction du minerval produisent la preuve de l'allocation d'études qui la justifie, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 .
- §3 La partie des droits d'inscription qui représente le minerval est perçue par l'IMEP au moment de l'inscription et au plus tard au 1er décembre de l'année académique en cours. Il est remboursable à l'étudiant qui quitte l'IMEP avant le 1^{er} décembre.
- §4 La partie des frais d'inscription qui représente la participation aux amortissements du matériel et des instruments de musique est perçue par IMEP au moment de l'inscription et au plus tard 15 septembre de l'année académique en cours.
- Un délai supplémentaire peut-être octroyé par le Directeur, sur base de motivation écrite.

- 1) Le minerval imposé par le Ministère s'élève à :

Type court : 175,22 €
227,50 € pour les étudiants de dernière année
Bénéficiaire d'une allocation d'études ou bourse : 35,33 €

Type long : 350,44 €
455 € pour les étudiants de dernière année des 1er et 2ème cycles
Bénéficiaire d'une allocation d'études ou bourse : 52,28 €

Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS*) : 70,65 €
Bénéficiaire d'une allocation d'études ou bourse : 52,28 €

- 2) Les frais afférents aux biens et services à l'étudiant s'élève à 632,27 €* pour toutes les spécialités et 316,13 €* pour l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

- 3) Montants réclamés aux étudiants de **condition modeste (CM*)** et/ou **bénéficiaires d'une allocation d'études (AE*)**:

Les étudiants concernés sont tenus de présenter un extrait de rôle, justificatif des revenus. Est considéré comme étudiant modeste, celui dont le plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation est majoré 3.301 euros au égard au nombre de personnes à charge.

* Une personne handicapée compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études, qui poursuit également des études supérieures de plein exercice est compté pour deux personnes à charge.

Le montant du droit d'inscription spécifique par année académique pour l'étudiant étranger s'élève à :

- a. Type court : 992 €
b. Type long : 1.487 € en 1er cycle et 1.984 en 2ème cycle

DROITS D'INSCRIPTION POUR LES ÉTRANGERS

Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

Les différents montants des droits d'inscriptions sont repris sur un document spécifique disponible au secrétariat de l'IMEP et sur le site www.imep.be dans la rubrique « infos pratiques ».

Règlement des frais d'études

- 1) Le minerval ministère et les frais d'amortissement du matériel doivent être payés dans le mois qui suit l'inscription.
- 2) Les deux sommes doivent être versées en 2 virements avec indication du nom, de la section et de l'année.
- 3) Le ministère exige que les boursiers et conditions modestes versent la totalité des montants ; le surplus sera immédiatement remboursé sur présentation de l'attestation boursière ou de la feuille officielle des revenus de l'année précédente.
- 4) Le minerval ministère doit être payé par une somme globale.
- 5) En cas de problème financier les frais d'amortissement du matériel peuvent éventuellement être répartis en plusieurs versements à condition de donner une proposition écrite des modalités (dates et sommes) dès l'inscription.
- 6) Les documents administratifs établis par le secrétariat de l'IMEP, tels que les attestations de fréquentation et les cartes d'étudiants, seront délivrés après présentation de la preuve de l'acquittement des sommes dues.

Pour tout renseignement complémentaires s'adresser à : comptabilite@imep.be

Les coordonnées bancaires de l'IMEP

Compte ING : 350-0153978-61
IBAN : BE62 35001539 7861
BIC : BBRUBEBB

Minerval section « jeunes talents »

Le minerval imposé par le Ministère aux futurs étudiants de cette section est de 350,44 €. Ce n'est qu'au moment où l'étudiant a atteint les 60 crédits, qu'un deuxième minerval est dû. En ce qui concerne les frais complémentaires, le montant est un forfait de 100 € par année.

Exemption du paiement du minerval spécifique

Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59 §2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991, le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique.

Modalités de remboursement

Les montants fixés aux articles 1 et 2, alinéa 1^{er}, du présent arrêté sont perçus par l'établissement au moment de l'inscription de l'étudiant et au plus tard à la date du 1er décembre de l'année académique en cours.

Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1er décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits.

En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1er décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'Administration ad hoc pour l'année académique en cours.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être accordée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par le Service des Prêts et Allocations d'études ou à défaut, par une attestation émanant du même service et établissant son octroi.